

**ASSEMBLEE NATIONALE**

---

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 286

présenté par  
 MM. Huyghe et Fourgous

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, insérer un article 150-0 D *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 D quater.* – L'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis* s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues aux V et VI du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 si la société dont les titres ou droits sont cédés bénéficie du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement définis à l'article 44 *sexies*-0A.

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de rendre la réforme applicable immédiatement pour les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et développement.